

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'implantation des piézomètres prévue en annexe de
l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à la surveillance
environnementale de l'ancienne décharge de sulfate
de fer appartenant à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE
située à LA LONGUEVILLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 autorisant la Fabrique de Fer de Maubeuge (FFM) devenue SAS TATA STEEL MAUBEUGE à créer et exploiter une décharge sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE (voie communale n° 306 — parcelle n° 174) réservée exclusivement au sulfate de fer provenant de la neutralisation des bains de décapage de son usine de LOUVROIL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 imposant à la société MYRIAD devenue SAS TATA STEEL MAUBEUGE une surveillance environnementale de l'ancienne décharge de sulfate de fer située sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 instituant des servitudes sur le site de l'ancienne décharge de sulfate de fer auparavant exploitée par la Fabrique de Fer de Maubeuge (FFM) devenue SAS TATA STEEL MAUBEUGE sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifiant l'implantation des piézomètres prévue en annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à la surveillance environnementale de l'ancienne décharge de sulfate de fer située à LA LONGUEVILLE et appartenant à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE ;

Vu le courrier du 9 février 2012 informant du changement de dénomination sociale de la société MYRIAD qui devient SAS TATA STEEL MAUBEUGE ;

Vu le rapport TAUW d'avril 2017 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne décharge de sulfate de fer de LA LONGUEVILLE ;

Vu le rapport du 30 novembre 2017 de l'Inspecteur des Installations Classées relatif à l'inspection du 23 novembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2017 de la SAS TATA STEEL MAUBEUGE proposant une densification du réseau de piézomètres ;

Vu le rapport du 5 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Considérant que le rapport TAUW visé indique la présence d'une pollution des eaux souterraines prélevées au niveau des piézomètres du site ;

Considérant dès lors que conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011, il convient de compléter le réseau de piézomètres pour permettre le suivi de l'évolution de la pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société TATA STEEL MAUBEUGE SAS dont le siège social est situé au 22 rue Jean de Beco BP 12099 LOUVROIL 59606 MAUBEUGE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancienne décharge de résidus de sulfate de fer située Voie communale n°306 parcelle n°174 section B à LA LONGUEVILLE (59570).

Article 2 - Plan de localisation des piézomètres

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 imposant à la société MYRIAD (devenue SAS TATA STEEL MAUBEUGE) une surveillance environnementale de l'ancienne décharge de sulfate de fer située sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE, est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 est abrogé.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté du 27 juin 2011 sont remplacées par les suivantes : «

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être composé a minima de :

- 8 piézomètres permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe des sables du Landénien

L'implantation des piézomètres doit être réalisée conformément au plan joint en annexe 1 et selon le tableau suivant :

Piézomètre	Nappe suivie	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
1	Sables du landénien	759963	7020948
2	Sables du landénien	760035	7020983
3	Sables du landénien	759896	7020989
4	Sables du landénien	760048	7021178
5	Sables du landénien	760026	7020938
6	Sables du landénien	759925	7020965
7	Sables du landénien	759931	7021032
8	Sables du landénien	759960	7021067

De plus, deux piézomètres donnant accès à la nappe de craie seront implantés : le premier (PZ9) sera placé en amont hydraulique et le second (PZ10) sera placé en aval hydraulique. Les coordonnées d'implantation de ces piézomètres seront proposées par l'exploitant et validé par l'inspection des Installations classées.

»

Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté du 27 juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les piézomètres 1 à 8 doivent être suffisamment profonds pour capter l'ensemble de l'aquifère des sables Landéniens. Pour ces piézomètres, la foration ne devra pas dépasser la formation des sables de Porqueries afin d'éviter la mise en communication de l'aquifère des sables du Landéniens et de l'aquifère crayeux du Turonien.

Pour les piézomètres 9 et 10, l'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer que la foration ne permet pas la communication de l'aquifère des sables du Landéniens et de l'aquifère crayeux du Turonien.

»

Article 3 – Interprétation de l'état des milieux

Une Interprétation de l'Etat des Milieux de l'ancienne décharge de sulfate de fer, s'appuyant notamment sur les résultats des quatre premières campagnes de mesures issues des nouveaux piézomètres est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 3 mois suivant la réalisation de la dernière des quatre campagnes.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LA LONGUEVILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 03 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexe 1 : Plan d'implantation des piézomètres donnant accès aux sables du landénien :



